

cette Communauté le droit d'établir des régimes de prélèvement directement applicables par les États membres afin de créer une organisation commune des marchés agricoles; en conséquence, la validité de la réglementation ne saurait être affectée par la nature douanière ou fiscale du prélèvement ainsi instauré.

4. Suivant l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 22, les modalités générales de fixation des montants supplémentaires du prélèvement sont déterminées par la Commission ou, le cas échéant, par le Conseil; ces mêmes textes donnent pouvoir à l'État importateur de fixer le montant supplémentaire au prélèvement, cette fixation étant cependant de la compétence de la Commission ou, le cas échéant, du Conseil,

suivant la procédure prévue à l'article 17, lorsque la décision est prise d'élaborer à cet égard une mesure commune.

5. La validité du règlement n° 135/62 de la Commission n'est pas affectée, au regard des règlements n° 22 du Conseil et 109/62 de la Commission, par la circonstance qu'il n'a pas tenu compte du prix d'offre individuel d'une importation déterminée pour fixer le prélèvement supplémentaire.
6. La liberté accordée par le traité aux auteurs d'un règlement pour fixer la date de son entrée en vigueur ne saurait être considérée comme exclusive de tout contrôle juridictionnel, notamment en ce qui concerne un éventuel effet rétroactif.

---

Dans l'affaire 17-67

introduite, sur la base de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, par le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) dans le litige pendant devant elle

entre

FIRMA MAX NEUMANN

et

HAUPTZOLLAMT HOF/SAALE

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle tendant à faire statuer sur la validité et l'interprétation du règlement n° 22 adopté le 4 avril 1962 par le Conseil de la C.E.E. (J.O., p. 959) et sur la validité du règlement n° 135/62 adopté le 7 novembre 1962 par la Commission de la C.E.E. (J.O., p. 2621);

## LA COUR

composée de

M. R. Lecourt (rapporteur), président,  
 MM. A. M. Donner et W. Strauß, présidents de chambre,  
 MM. A. Trabucchi, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars et  
 P. Pescatore, juges,  
 avocat général : M. K. Roemer,  
 greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

## ARRÊT

## POINTS DE FAIT ET DE DROIT

## I — Faits et procédure

Attendu que, le 19 novembre 1962, l'entreprise Max Neumann de Francfort-sur-le-Main a importé de Pologne en Allemagne des poulets abattus, présentés de manière à relever de la position 02.02 du tarif douanier commun;

qu'en plus du prélèvement (calculé sur la base du taux en vigueur depuis le 5 novembre 1962) et de la taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires — « Umsatzausgleichsteuer » — (calculée d'après la valeur en douane, prélevement non inclus), le Zollamt (bureau de douanes) a réclamé, par avis de taxation du 13 décembre 1962, un montant supplémentaire de prélèvement de 0,25 DM par kilogramme;

que ce supplément devait être perçu à compter du 19 novembre 1962, en vertu du règlement n° 135/62 de la Commission, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers (J.O. du 7 novembre 1962, p. 2621) et de l'arrêté pris en application dudit règlement par les autorités fédérales allemandes (Bundezsollblatt du 17 novembre 1962, p. 974);

attendu que le règlement n° 135/62 de la Commission, daté du 7 novembre 1962 et publié au J.O. du même jour, est entré en vigueur à la date de sa publication en vertu de son article 2;

que le texte d'application adopté par les services allemands, daté du 15 novembre 1962 et publié le 17, comporte un paragraphe 3 ainsi libellé :

- « 3. Le fait que le texte du règlement n° 135/62 de la Commission de la C.E.E. ait été connu tardivement a un résultat comparable à une augmentation rétroactive d'une taxe, ce qui est sujet à caution sur le plan constitu-

tionnel. C'est pourquoi il faut se baser, pour la mise en libre circulation des volailles abattues, sur les taux de prélèvement et la réglementation en vigueur jusqu'ici, lorsqu'une demande valable de dédouanement a été présentée avant le 18 novembre 1962 inclus »;

que la firme Neumann ayant demandé le 19 novembre le dédouanement des poulets litigieux, c'est en concordance des textes communautaire et allemand que le Zollamt a réclamé un montant supplémentaire du prélèvement;

que ladite firme a introduit contre cette décision un recours administratif qui a été rejeté;

qu'elle a, alors, intenté un recours qui se trouve actuellement soumis, en dernière instance, au Bundesfinanzhof de Munich;

qu'au cours de la procédure devant les juges fédéraux, la firme Neumann a allégué que le règlement n° 135/62 était nul pour différentes raisons;

qu'elle a exposé en particulier que la réglementation relative au prélèvement supplémentaire serait contraire à l'article 29, alinéa a, du traité C.E.E. et que seuls les États membres seraient habilités à fixer un prélèvement supplémentaire en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du règlement n° 22 du Conseil (J.O. 1962, p. 959);

qu'elle a par ailleurs indiqué qu'à son avis, le règlement n° 109 de la Commission (J.O. 1962, p. 1939) relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et aux articles 6 des règlements nos 21 et 22 du Conseil, obligerait à tenir compte du prix d'offre individuel, c'est-à-dire du prix d'achat de chaque importateur en particulier;

que le règlement n° 135/62 violerait ainsi le règlement n° 109/62 sur ce point;

que, selon la firme Neumann, le règlement n° 135/62 disposant, dans l'article 2 de son dispositif, qu'il entre en vigueur le jour de sa publication au J.O., ne prévoirait de dérogation ni pour les contrats conclus auparavant, ni pour les marchandises en cours de transport, etc.;

que la firme Neumann a conclu que l'ensemble du régime de prélèvement institué par le règlement n° 22 serait nul, car le prélèvement relèverait de la souveraineté fiscale des États membres et ne pourrait donc être rendu obligatoire par les institutions communautaires que par voie de directive et que le Conseil n'aurait pas, en vertu de l'article 43 du traité, le pouvoir d'édicter des dispositions dérogeant aux articles 12 et suivants et 18 et suivants du même traité;

attendu que la septième chambre du Bundesfinanzhof, par ordonnance du 25 avril 1967, a décidé de poser à la Cour de justice des Communautés européennes une série de questions préjudicielles sur la base de l'article 177, alinéa 3, du traité C.E.E.;

qu'après avoir rappelé les thèses défendues par la firme Neumann et le ministère fédéral des finances, qui s'était constitué partie intervenante à l'instance aux lieu et place du Hauptzollamt intéressé, la septième chambre du Bundesfinanzhof a déclaré être « convaincue que les doutes » exprimés « sur la constitutionnalité de la loi allemande de ratification » du traité « ne sont pas fondés » et a exposé les raisons qui fondent sa conviction ;

que, d'autre part, elle a justifié le choix des questions qu'elle décide de poser à la Cour de justice et qu'elle a libellées de la manière suivante :

- 1° a) Le traité instituant la C.E.E. confère-t-il aux institutions de cette Communauté le droit d'établir des régimes de prélèvement directement applicables dans les États membres, comme le Conseil l'a fait par son règlement n° 22 du 4 avril 1962 (J.O., p. 959)?
- b) En cas de réponse affirmative à la question a : Les montants à percevoir au titre du prélèvement constituent-ils des impositions (« Abgaben ») au sens de droits de douane ou d'impôts (« Steuern ») ou, si ce n'est pas le cas, que sont-ils?
- c) En cas de réponse affirmative à la première hypothèse envisagée par la sous-question b : Dans ces conditions, le traité instituant la C.E.E. a-t-il eu pour effet de transférer à la Communauté le pouvoir de légiférer, en tant qu'une partie de la souveraineté fiscale?
- 2° En cas de réponse affirmative à la question 1, a : Faut-il comprendre l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 22 du Conseil dans ce sens que le pouvoir de fixer un prélèvement supplémentaire appartenait uniquement à l'État membre, à l'exclusion des institutions de la Communauté?
- 3° Le règlement n° 135/62 de la Commission (J.O., p. 2621) viole-t-il le règlement n° 22 du Conseil et le règlement n° 109/62 de la Commission (J.O., p. 1939), auxquels il se réfère formellement, motif pris de ce qu'alors que ces deux textes prévoient un prélèvement supplémentaire pour le cas où le prix d'offre tombe au-dessous du prix d'écluse, le règlement n° 135/62 (selon les allégations de la demanderesse) ne tient pas compte du prix d'offre pour fixer le prélèvement supplémentaire, ou n'en tient pas suffisamment compte?
- 4° Le règlement n° 135/62 de la Commission dispose qu'il entre en vigueur le jour de sa publication au J.O. : cela affecte-t-il sa validité? »;

attendu que l'ordonnance de renvoi du 25 avril 1967 a été enregistrée au greffe de la Cour le 16 mai 1967 ;

qu'en vertu de l'article 20 du statut de la Cour, la firme Neumann, le Conseil et la Commission ont présenté des observations ;

que la firme Neumann a été représentée par Mes Ditges et Ehle (Cologne), le Conseil, par M. Wohlfahrt et la Commission, par M. Ehlermann.

qu'après l'audience du 7 novembre 1967 consacrée à l'audition des intervenants au sens de l'article 20 du statut, l'avocat général a présenté ses conclusions orales et motivées à l'audience du 21 novembre ;

II — Schéma des observations déposées en vertu de l'article 20 du statut

*Sur la première question*

Attendu que, vu la rédaction particulière de cette question et la prise de position du Bundesfinanzhof à propos du transfert de souveraineté et de l'article 24 de la constitution fédérale, la firme Neumann estime qu'il faut répondre que l'article 43 du traité ne réglerait que la procédure à adopter pour réaliser la politique agricole commune;

qu'il n'appartiendrait pas au Conseil de déterminer discrétionnairement, dans le cadre de l'article 43, paragraphe 2, du traité, la forme de décision par laquelle le système de prélèvement devrait être établi;

que le régime de prélèvement n'aurait éventuellement pu être institué que par la voie d'une directive;

attendu, en ce qui concerne la nature juridique du prélèvement, que la firme Neumann signale qu'il existerait une littérature abondante;

qu'en particulier, Ebeling parviendrait à la conclusion que le prélèvement ne constituerait ni un droit de douane, ni un droit sui generis, mais une imposition;

qu'il resterait à savoir si, comme le prétend Ebeling, le prélèvement constituerait une taxe à la consommation;

qu'en fait, il s'agirait plutôt d'imposition sui generis;

que le prélèvement constituerait une imposition, perçue à la frontière, dans le but d'assurer un certain niveau des prix;

qu'un rapprochement plausible pourrait se faire avec la taxe compensatoire allemande de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui doit, en tant qu'imposition perçue à la frontière, compenser les impositions dont sont grevés antérieurement des produits nationaux similaires;

attendu qu'en fait, seul présenterait une importance le caractère fiscal que revêt le prélèvement;

que la souveraineté fiscale n'aurait pas été transférée à la C.E.E.;

qu'il n'y aurait pas de divergence d'opinions à cet égard;

que la souveraineté des États en matière de droits de douane n'aurait pas non plus été transférée à la C.E.E. et serait restée de la compétence des États membres;

que ce transfert aurait été impossible étant donné l'absence de base juridique correspondante;

qu'il s'ensuivrait que le prélèvement ne saurait être maintenu même si, contrairement à la doctrine dominante, on prétendait qu'il constitue un droit de douane;

que la souveraineté en matière de droits de douane ne constituerait d'ailleurs qu'une partie de la souveraineté fiscale, non détachable de celle-ci;

attendu que le *Conseil*, qui consacre ses observations à répondre à la première question, expose tout d'abord qu'il ne ressortirait pas clairement de cette question si la compétence de la C.E.E. d'établir des réglementations en matière de prélèvement en vue de la réalisation de la politique agricole commune est contestée d'une manière générale ou si elle ne l'est que dans la mesure où ces réglementations sont arrêtées au cours de la période transitoire par voie de règlement directement applicable dans les États membres;

qu'en premier lieu, quant à la compétence générale du Conseil d'établir des réglementations dans le cadre sus-indiqué, il conviendrait d'admettre qu'elle est fondée sur l'article 40, paragraphes 2 et 3, du traité;

que les prélèvements seraient des mécanismes de stabilisation à l'importation ou à l'exportation qui permettraient d'atteindre les objectifs définis à l'article 39;

que cela serait vrai également des prélèvements supplémentaires prévus à l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 22;

que, s'agissant de mécanismes de stabilisation au sens de l'article 40, les prélèvements pour les produits agricoles pourraient donc être établis conformément à la procédure visée à l'article 43, paragraphe 2;

qu'en second lieu, quant à la compétence du Conseil d'établir des prélèvements à l'importation de produits agricoles, durant la période de transition, par voie de règlement, la question à laquelle doit répondre la Cour serait de savoir s'il n'eût pas fallu substituer à la voie du règlement celle d'actes juridiques dont seraient destinataires les États membres;

que la thèse de la partie requérante supposerait, entre autres conditions, qu'il y aurait lieu d'appliquer à l'agriculture les mêmes règles qu'au marché commun général;

que cette condition ne serait évidemment pas remplie, car les pouvoirs des institutions de la C.E.E. en matière agricole pourraient, conformément à l'article 38, paragraphe 2, être différents et plus étendus que pour le marché commun en général;

qu'en effet, aux termes de cette disposition, les règles prévues pour l'établissement du marché commun (y compris celles relatives à l'adoption du tarif douanier commun), seraient applicables aux produits agricoles « sauf dispositions contraires des articles 39 à 46 inclus »;

que cette règle s'appliquerait non seulement aux dispositions précitées du traité, mais également aux actes juridiques édictés en vertu de celles-ci;

que les articles 44 à 46 concerneraient les mesures transitoires,

alors que les articles 39 à 43 concerneraient la mise en œuvre de la politique agricole commune;

que l'article 38, paragraphe 2, aurait donc surtout pour but de donner aux institutions de la Communauté la liberté d'adopter, dans le domaine agricole, des dispositions qui peuvent être différentes de celles prévues pour l'instauration du marché commun général;

que les buts de la politique agricole, parmi lesquels figure, selon l'article 39, paragraphe 1, alinéa c, la stabilisation du marché, et les divers pouvoirs permettant de mettre en œuvre cette politique seraient donc différents de ceux ayant trait au marché commun en général;

qu'en d'autres termes, l'organisation commune pourrait comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 39, sans être soumise à cet égard aux restrictions susceptibles d'être appliquées au marché de produits autres que les produits agricoles;

que l'article 189 prévoyant le pouvoir d'arrêter certains actes juridiques « dans les conditions prévues au présent Traité », il conviendrait de se reporter, pour la mise en œuvre de la politique agricole commune, à l'article 43, paragraphe 2, qui permettrait au Conseil de prendre, durant la période transitoire, des règlements ou des directives ou des décisions, voire des recommandations, tous ces actes juridiques étant mentionnés sur un pied d'égalité;

qu'à propos de l'argument selon lequel la Communauté ne posséderait pas la souveraineté fiscale pendant la période de transition, le Conseil fait observer que si les auteurs du traité avaient voulu établir une distinction entre les périodes, ils l'eussent fait explicitement, comme ils l'ont fait en d'autres domaines;

que le Conseil estime que dans ce contexte il n'est pas nécessaire d'entrer dans une discussion sur la notion de souveraineté fiscale, d'autant plus que dans la demande de décision préjudicielle, rien n'indiquerait pourquoi la souveraineté fiscale devrait rester intégralement du ressort des États membres;

qu'il ne serait pas précisé non plus que la souveraineté fiscale soit indivisible ou, contrairement à d'autres droits de souveraineté, ne soit pas transférable;

que, pour ces raisons, le Conseil est d'avis que la réponse à la question de savoir si les institutions des Communautés européennes ont le droit d'arrêter, en matière de prélèvements, des réglementations directement applicables dans les États membres, devrait être affirmative;

attendu que la *Commission* remarque que la première question du *Bundesfinanzhof* regroupe en fait deux objections émises par l'entreprise Neumann contre la validité du règlement n° 22;

que la *Commission* examine donc séparément le grief selon

lequel le régime de prélèvement serait contraire au traité et celui selon lequel ce régime n'aurait pu être institué que par voie de directive;

attendu, quant au premier grief, que la Commission estime, étant donné le cadre du litige initial, qu'il s'agit uniquement d'examiner le régime de prélèvements sur les marchandises en provenance des pays tiers;

que, pour apprécier la validité du règlement n° 135/62, il s'agirait donc uniquement de savoir si l'article 6 du règlement n° 22 est ou non valide;

que l'article 43, base légale du règlement n° 22, contiendrait non seulement les dispositions de procédure mais la description d'une compétence;

qu'il renverrait ainsi à l'article 38 et suivants et, en particulier, à l'article 40;

que l'article 38, paragraphe 2, décidant que « sauf dispositions contraires des articles 39 à 46 inclus, les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles », il faudrait bien admettre que les « dispositions contraires » dont s'agit peuvent être expresses ou tacites lorsqu'elles peuvent être déterminées selon les règles d'interprétation admises (prise en considération du contexte, de la finalité d'un texte, des travaux préparatoires, etc.);

que la Cour elle-même admettrait l'existence d'exceptions tacites pourvu qu'elles soient clairement prévues (Recueil, X, p. 1235);

que ceci serait d'autant plus important que cette jurisprudence aurait été adoptée à propos de mesures d'exception prises en faveur d'États membres agissant de manière autonome;

que, dans le cas d'espèce, au contraire, il s'agirait d'exceptions en faveur de mesures arrêtées par des organes communautaires et servant à l'établissement de l'organisation commune des marchés agricoles;

que, dans l'interprétation de l'article 38, paragraphe 2, il faudrait tenir compte d'une différence radicale qui se reflète dans les dispositions du titre relatif à l'agriculture;

qu'une partie d'entre elles réglerait le comportement des États membres durant l'établissement de l'organisation commune des marchés agricoles, alors qu'une autre partie concernerait en revanche la réalisation de la politique commune et en particulier le fonctionnement de l'organisation commune des marchés;

que, durant la première phase, l'exception serait un élément purement retardateur et essentiellement négatif;

que, durant la seconde, elle permettrait d'atteindre les buts de la politique agricole commune et la finalité de l'organisation commune deviendrait alors un critère d'interprétation décisif;

qu'il ne ferait dès lors point de doute que le Conseil avait le

pouvoir de créer le régime de prélèvement envers les pays tiers institué par le règlement n° 22;

que ce régime serait un des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation que l'article 40, paragraphe 3, cite expressément comme exemple de mesure que peut comprendre l'organisation commune;

qu'il constituerait dès lors une exception « clairement prévue » aux dispositions générales;

que l'intégrité du régime douanier prévue aux articles 18 et suivants ne pourrait être invoquée contre la thèse ci-dessus exposée;

qu'en effet, diverses notes de la liste F de l'annexe I du traité prouveraient que la compétence d'élaborer la politique agricole commune englobe le pouvoir de modifier le régime douanier existant et, en particulier, de remplacer des droits de douane fixes par des droits de douane mobiles, ainsi que de fixer l'ensemble du régime à appliquer à l'importation en provenance de pays tiers;

que, sur la base de l'article 43, il serait donc possible de fixer tant le montant des droits à percevoir que leur nature;

qu'il serait, en outre, possible de décider si les États membres sont tenus d'introduire ces droits progressivement, comme le tarif douanier commun en vertu de l'article 23, ou si ceux-ci doivent être appliqués immédiatement de façon intégrale;

que l'objectif de l'organisation impliquerait forcément qu'une dérogation au principe de l'introduction graduelle de la protection extérieure commune soit licite;

que le fait que l'article 40, paragraphe 3, 1<sup>er</sup> alinéa, prévoit expressément des réglementations de prix comme moyen pour atteindre les buts de l'article 39, ne s'expliquerait que si la Communauté a le pouvoir de fixer exactement le montant que les États membres doivent percevoir dans l'importation, afin d'éviter des courants intracommunautaires qui aboutiraient à compromettre la garantie de prix;

que, par conséquent, même si le régime de prélèvement n'était pas partie intégrante de la réglementation des prix, il serait néanmoins un moyen indispensable à son fonctionnement;

qu'il découlerait aussi de l'article 43, paragraphe 3, alinéa b, que cet article donne au Conseil le pouvoir de régler de manière détaillée et complète le régime d'importation en provenance des pays tiers;

que l'organisation commune étant appelée à assurer la protection du marché intérieur par un régime d'importation uniforme, il faudrait que le Conseil ait aussi, conformément à l'article 43, le pouvoir de créer ce régime;

qu'enfin, l'organisation commune devant poursuivre, sur le plan de la Communauté, l'exécution des tâches qui ont été

assumées sur le plan national par les organisations nationales de marché, elle devrait donc disposer des mêmes instruments que celles-ci, dont l'un des éléments essentiels est le régime d'importation;

que, pour toutes ces raisons, la Commission croit pouvoir constater qu'il résulte clairement des dispositions citées que le Conseil avait le pouvoir, en vertu de l'article 43, de déterminer le régime d'importation vis-à-vis des pays tiers et ce même, le cas échéant, en dérogation aux articles 18 et suivants;

que le régime de prélèvement prévu au règlement n° 22, pouvant être arrêté sur la base de l'article 43, serait compatible avec le traité et par conséquent valide;

attendu, quant au second grief, selon lequel le régime de prélèvement n'aurait pu être institué que par voie de directive, que la Commission développe des arguments comparables à ceux exposés par le Conseil;

qu'elle ajoute que des raisons importantes militaient en faveur de l'introduction du régime de prélèvement envers les pays tiers par voie de règlement, la principale étant que l'application du régime de prélèvement deviendrait extrêmement difficile si l'application du régime, en particulier pour les montants supplémentaires, devait nécessiter l'intervention du pouvoir législatif ou réglementaire national;

que, plus les délais seraient brefs, plus seraient grandes et l'efficacité de la mesure et la possibilité de l'adapter exactement à la situation qu'elle vise;

qu'enfin, si le grief était justifié, tous les règlements arrêtés par le Conseil en matière agricole seraient frappés d'invalidité et la politique agricole commune serait sans fondement;

que le règlement n° 22 serait donc valide;

#### *Sur la deuxième question*

Attendu que la *firme Neumann* fait référence à l'argumentation qu'elle a développée sur ce point devant le Bundesfinanzhof;

que le règlement n° 135/62 de la Commission sortirait du cadre de l'habilitation résultant de l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 22 du Conseil;

qu'en tout état de cause, il faudrait cependant comprendre que l'intention des auteurs de l'article 6, paragraphe 3, de ce règlement était d'attribuer à l'État membre le pouvoir de fixer et de percevoir le prélèvement supplémentaire;

qu'alors que le prix d'écluse est fixé de façon uniforme (article 6, paragraphes 1 et 2), c'est à l'État membre que le règlement n° 22 du Conseil attribuerait expressément compétence pour le prélèvement supplémentaire qui dépend chaque fois du niveau du prix d'offre;

que l'exactitude de cette interprétation serait confirmée par l'article 6, paragraphe 4, alinéa 3, aux termes duquel les montants supplémentaires sont déterminés et perçus par l'État membre;

qu'il serait impossible de tirer des conclusions différentes du règlement n° 109/62 de la Commission, qui trouve, lui aussi, sa base d'habilitation dans l'article 6 du règlement n° 22;

que le préambule se référerait expressément à cet égard à l'article 6, paragraphe 4;

que le préambule et les dispositions du règlement n° 109/62 (notamment les articles 5 et 6) déclarant que le montant supplémentaire n'est fixé par l'État membre importateur que jusqu'à l'établissement de mesures communes, ces mesures ne correspondraient cependant pas à l'étendue de l'habilitation conférée par l'article 6, paragraphes 3 et 4;

qu'en tout cas, le règlement n° 135/62 sortirait du cadre de la disposition qui donnait le pouvoir de l'arrêter et serait donc nul;

attendu que la *Commission* estime avoir été habilitée à arrêter le règlement n° 135/62;

que l'expression « dans chaque État membre » pourrait être interprétée de diverses manières et n'apporterait rien à la solution de la question;

que le troisième tiret de l'article 6, paragraphe 4, du règlement n° 22 établirait, dans deux phases successives, une compétence des États membres et une compétence communautaire;

que cette rédaction refléterait deux phases de la fixation des montants supplémentaires : durant la première, l'État membre serait compétent et, après notification, dans une seconde phase, la compétence serait communautaire;

que cette interprétation serait confirmée par les textes préparatoires du règlement n° 22 et par l'article 5 du règlement n° 109/62, ainsi que par l'article 6 du même règlement;

que ce règlement, bien qu'arrêté par la Commission et non par le Conseil, aurait cependant été pris selon la procédure du comité de gestion, composé de représentants des États membres qui travaillent dans les groupes de travail du Conseil;

que le règlement n° 135/62 correspondrait à la pratique constante de la Commission et du Conseil;

que celui-ci aurait eu à statuer déjà à deux reprises sur la fixation d'un montant supplémentaire par la Commission;

### *Sur la troisième question*

Attendu que la *firme Neumann* fait également référence à l'argumentation développée sur ce point devant le Bundesfinanzhof;

que le système de prélèvement uniforme qu'a établi le règlement n° 135/62 serait également contraire aux règlements n° 22 du Conseil et 109/62 de la Commission, aux termes duquel le montant supplémentaire est fixé lorsque le prix d'offre tombe au-dessous du prix d'écluse, puis modifié en cas de variation du prix d'offre et enfin supprimé lorsqu'il est constaté que le prix d'offre atteint ou dépasse le prix d'écluse;

que c'est au prix d'écluse que la demanderesse aurait conclu les importations qui ont été grevées du prélèvement supplémentaire;

qu'elles n'auraient donc pas dû être grevées du prélèvement uniforme fixé par le règlement n° 135/62 qui ne tient pas compte du prix d'offre pour fixer le prélèvement supplémentaire, ou n'en tient pas suffisamment compte;

attendu que la *Commission* fait observer qu'elle aurait été obligée de fixer un montant supplémentaire uniforme dans le règlement n° 135/62;

que l'article 6 du règlement n° 22 étant imprécis et mal traduit, il n'en demeurerait pas moins que son paragraphe 4 prévoit expressément qu'il y a des « mesures à prendre en commun »;

qu'il serait logiquement exclu que cette fixation puisse porter sur des montants supplémentaires individuels, d'autant plus qu'elle serait adoptée selon la procédure du comité de gestion;

que, par ailleurs, différents passages du règlement n° 109/62 (article 1, paragraphes 2 et 3; articles 2, 4, 6 et 7) prouveraient que ce règlement suppose un montant supplémentaire général;

qu'en particulier, les articles 4 et 7 n'auraient aucun sens si le montant supplémentaire était individuel;

que dans un arrêt du 5 octobre 1966 (produit par la Commission) le Bundesfinanzhof serait arrivé au même résultat;

que cet arrêt aurait entraîné une prise de position conforme du ministre fédéral des finances;

qu'enfin, une comparaison avec le régime de prélèvement institué par d'autres règlements prouverait que le prélèvement individuel est absent de l'ensemble de la construction de l'organisation commune des marchés agricoles;

#### *Sur la quatrième question*

Attendu que la *firme Neumann*, se basant sur une série d'exemples, signale que la procédure de promulgation des règlements du Conseil et de la Commission sont critiquables;

qu'ainsi, des règlements n'auraient été connus des abonnés au J.O.C.E. que plus tard et d'autres seraient entrés en vigueur avec effet rétroactif;

que, dans le cas d'espèce, l'article 191 du traité, qui reconnaît en principe la nécessité de sauvegarder les intérêts légitimes des

administrés visés par une mesure nouvelle, n'aurait pas été respecté, le règlement litigieux étant entré en vigueur le jour de sa publication ;

qu'ainsi, non seulement le délai de 20 jours n'aurait pas été respecté, mais que le règlement aurait été mis en vigueur avec effet rétroactif, étant donné que le Journal officiel (p. 2621/62), lorsqu'il était imprimé à Luxembourg, ne pouvait parvenir aux destinataires allemands que quelques jours plus tard ;

que ce n'est qu'ensuite que le règlement pouvait être publié dans les journaux d'annonces légales en Allemagne, de sorte qu'un règlement du ministre fédéral des finances ne serait entré en vigueur que le 19 novembre 1962 ;

que, par ailleurs, ce règlement n'aurait pas respecté non plus le délai de 20 jours, mais aurait accordé un délai de 12 jours ;

que, dans le cas d'espèce, le principe de la sauvegarde des rapports de confiance (« Vertrauensschutz ») aurait exigé le respect d'un délai considérablement plus long ;

qu'en république fédérale d'Allemagne, avant le prélèvement communautaire du règlement n° 135/62, on percevait un prélèvement national sur la base du règlement bien connu du 7 septembre 1962 ;

que ce règlement se fondait sur un système tout à fait différent, le rapport entre le prix d'importation et la valeur douanière ;

que c'est sur la base de ce rapport, dont la validité n'était pas mise en doute à l'époque, qu'auraient été effectués les achats ;

qu'en d'autres termes, les importateurs auraient généralement acheté à la valeur douanière ;

qu'après un délai de quelques jours seulement, serait entrée en vigueur une modification temporaire qu'aucun importateur n'aurait pu prévoir, et qui entraînait la perception d'un prélèvement fixe sans égard au niveau des prix ;

que cela n'aurait pas permis aux importateurs de modifier leurs contrats avec les vendeurs étrangers et, en particulier, d'éliminer des augmentations de prix qui n'étaient dues qu'à la procédure allemande ;

qu'il aurait donc fallu tenir compte de cette situation juridique, en fixant plus tard la date de l'entrée en vigueur et en accordant un délai d'au moins 60 jours ;

que, selon la firme Neumann, le grief principal des importateurs allemands ne serait cependant pas l'introduction d'un prélèvement supplémentaire unitaire (bien qu'il soit contraire à la C.E.E.) mais la durée tout à fait insuffisante de la période transitoire qui a eu des répercussions dans les cinq autres États membres et qui a rompu la confiance (« Vertrauensschutz ») ;

que cela constituerait, en République fédérale, la violation d'un principe ;

attendu que l'entreprise Neumann a invoqué en outre l'article 12 du règlement n° 22 dont le paragraphe 2, alinéa 2, prévoit que « le ou les États membres qui appliquent ces mesures (de sauvegarde) prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées » et que « dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours »;

que l'entreprise Neumann déduit de cette disposition un principe obligé, en cas de mise en vigueur immédiate, à prévoir une réserve en faveur des marchandises en cours de transport ou déjà achetées par l'importateur;

attendu que la *Commission* estime que le règlement n° 135/62 pouvait entrer en vigueur au jour de sa publication au J.O.;

qu'elle distingue entre le problème de l'entrée en vigueur immédiate de certains règlements en général et le problème de l'entrée en vigueur immédiate dans le cas du règlement n° 135/62 en particulier;

qu'en général, il serait possible dans tous les États membres de faire entrer en vigueur une norme le jour de sa publication;

que ne seraient pas violés pour autant le principe général de la sécurité juridique, règle de droit à respecter dans l'application du traité (arrêt 13-61, Recueil, VIII, p. 104) et ses différentes formes d'application, tels que le principe de la prévisibilité, la possibilité d'évaluer d'avance les effets de la norme nouvelle, la protection due à la confiance dans le régime juridique existant;

que la conception juridique de la Commission et du Conseil correspondrait à celle des États membres, ainsi que cela ressort de la pratique et de la déclaration du Conseil et de la Commission adoptée à la 207<sup>e</sup> session du Conseil, les 8 et 9 février 1967, déclaration qui reconnaît, dans un 4<sup>e</sup> alinéa, le caractère licite de l'entrée en vigueur du règlement le jour de la publication;

qu'il résulterait cependant de cette déclaration que les institutions de la Communauté seraient pleinement conscientes du fait que l'entrée en vigueur au jour de la publication n'est pas souhaitable;

qu'on ne pourrait cependant y renoncer à cause du risque de spéculation;

que le Finanzgericht de Nuremberg aurait ainsi signalé, au cours de la procédure actuelle, que les modifications des droits de douane et des impôts doivent être mises en vigueur avec soudaineté, afin d'éviter des manipulations;

que le prélèvement, par sa fonction économique, serait comparable aux droits de douane et devrait être adapté, selon la nature du produit, à intervalles plus ou moins rapprochés, aux variations de la situation du marché;

que cet intervalle serait, par exemple, de 24 heures pour les céréales;

que la nécessité d'une adaptation aurait été expressément reconnue par la Cour dans l'affaire 16-65 (Recueil, XI, p. 1096);  
que ces considérations vaudraient pour la fixation d'un montant supplémentaire;

attendu, quant à la substitution d'un montant supplémentaire général aux montants supplémentaires individuels fixés par les autorités allemandes, que sa validité ne pourrait être mise en cause en fonction du comportement d'importateurs imprudents ou inattentifs, la combinaison des trois dernières phrases de l'article 6 du règlement n° 22 et des articles 5 et 6, ainsi que du considérant n° 6 du règlement n° 109/62 montrant clairement que la fixation d'un montant supplémentaire était susceptible de faire partie des « mesures à prendre en commun »;

attendu que l'article 12 du règlement n° 22 concernerait uniquement les marchandises en cours de transport, mais non les marchandises achetées;

que cette disposition d'exception serait d'interprétation stricte;

que son extension aux produits achetés serait juridiquement injustifiable, quelles que soient les raisons que l'on pourrait alléguer sur la base d'un raisonnement analogique ou économique;

que les importateurs devraient — et pourraient, lors de la conclusion de contrats d'achat — faire entrer en ligne de compte la fixation éventuelle d'un montant supplémentaire;

que les difficultés que cela causerait seraient justifiées par les dangers considérables que courraient les marchés de la Communauté dans les cas contraires;

qu'en effet, ces marchés deviendraient alors incontrôlables et les producteurs indigènes en subiraient les conséquences.

## MOTIFS

Attendu que, par ordonnance du 25 avril 1967, parvenue à la Cour le 16 mai suivant, le Bundesfinanzhof a saisi celle-ci, en vertu de l'article 177 instituant la C.E.E., de quatre questions préjudicielles concernant la validité et l'interprétation du règlement n° 22 du Conseil du 4 avril 1962 et la validité du règlement n° 135/62 de la Commission du 7 novembre 1962;

que le cadre juridique desdites questions est, aux termes de cette ordonnance, constitué par l'application aux importations de poulets abattus en provenance de pays tiers d'un « montant supplémentaire » au prélèvement fixé par le règlement 135/62 de la Commission en vertu du règlement 22/62 du Conseil, ainsi que du règlement 109/62 de la Commission;

*Sur la première question*

Attendu qu'aux termes de la première question, il est demandé si le traité confère aux institutions de la Communauté « le droit d'établir des régimes de prélèvement directement applicables dans les États membres comme le Conseil l'a fait par son règlement n° 22 », dans l'affirmative, si les prélèvements constituent des droits de douane ou des impôts et enfin si le traité a « eu pour effet de transférer à la Communauté le pouvoir de légiférer » en des matières relevant de la souveraineté fiscale des États;

attendu qu'aux termes de l'article 38, paragraphe 2, du traité, les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles sauf dispositions contraires des articles 39 à 46;

que l'ensemble de ces dispositions peut constituer dérogation à l'une quelconque desdites règles, y compris celles énoncées aux articles 18 et suivants;

que, par conséquent, on ne saurait tirer argument du fait que ces articles n'ont pas été expressément mentionnés au titre des exceptions à la règle de l'article 38, paragraphe 2, pour conclure à la nécessité d'appliquer aux produits agricoles les seules règles du tarif douanier commun aux lieu et place d'un régime spécial de prélèvement;

que le même article 38, en son quatrième alinéa, stipule que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles, en vue desquels ont été prévues les dispositions très générales du deuxième alinéa, « doivent » s'accompagner de l'établissement d'une politique des États membres;

attendu qu'après avoir fixé pour buts à la politique agricole commune notamment le développement rationnel de la production, le relèvement du revenu individuel et la stabilisation des marchés, le traité a prévu à l'article 40, paragraphe 2, qu'en vue d'atteindre ces objectifs « il sera établi une organisation commune des marchés agricoles »;

qu'enfin l'article 40, paragraphe 3, édicte expressément que l'organisation commune dont s'agit peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 39 et « notamment » des réglementations de prix et des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation;

attendu que les régimes de prélèvement tels que ceux résultant du règlement n° 22 du Conseil sont destinés à atteindre les objectifs définis à l'article 39 et relèvent des mesures qui y sont prévues aux articles suivants;

qu'en effet, si ces régimes apparaissent essentiellement, conformément à l'article 40, paragraphe 3, à la fois comme des instruments de réglementation des prix et des mécanismes communs de stabilisation des produits agricoles à l'importation,

il convient aussi d'observer que ces notions ne sont pas énoncées de façon limitative par ledit article;

qu'en instituant pour les produits agricoles un système régulateur de prix et de stabilisation du marché, le régime des prélèvements constitue l'une des bases de l'« organisation commune des marchés agricoles » ordonnée par l'article 40, paragraphe 2;

attendu qu'un régime de prélèvement répondant à ces conditions est conforme au traité et pouvait, en vertu de la disposition expresse de l'article 43, paragraphe 2, alinéa 3, faire l'objet, dès la période transitoire, de règlements du Conseil;

attendu que le prélèvement, relevant du traité et non de la loi nationale, applicable simultanément en tous États membres et non dans le cadre d'un seul, remplissant un rôle régulateur de marché, non dans le cadre national mais dans celui d'une organisation commune, se définissant par référence à un niveau de prix fixé en raison des objectifs du Marché commun, de taux mobile et susceptible de varier en fonction des aléas de la conjoncture, apparaît ainsi comme une redevance régulatrice des échanges extérieurs liée à une politique commune de prix quelles que soient les similitudes qu'il peut offrir soit avec un impôt, soit avec un droit de douane;

attendu que le règlement n° 22 instituant le régime des prélèvements est selon l'article 189 « obligatoire dans tous ses éléments et... est directement applicable dans tout État membre »;

que ce régime s'applique donc avec la même force obligatoire en tous les États membres dans le cadre de l'ordre juridique communautaire qu'ils ont institué et qui a été, par l'effet du traité, intégré à leur système juridique;

que les États ont donc conféré aux institutions communautaires pouvoir de prendre des mesures de prélèvement telles que celles faisant l'objet du règlement n° 22, soumettant ainsi leurs droits souverains à une limitation correspondante;

que dans la mesure où, plus particulièrement, il s'agit d'éléments de souveraineté fiscale, une telle conséquence correspondrait parfaitement au système du traité;

qu'il résulte de cet ensemble d'éléments que la validité dudit règlement n° 22 du Conseil ne saurait être affectée par la nature douanière, fiscale ou autre du prélèvement;

#### *Sur la deuxième question*

Attendu que la Cour est invitée à dire si l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 22 doit être interprété comme conférant uniquement à l'État membre importateur, à l'exclusion des institutions de la Communauté, le pouvoir de fixer un prélèvement supplémentaire;

attendu que l'article 6, paragraphe 3, dispose que « dans le cas où les prix d'offre franco frontière tombent au-dessous du prix d'écluse » le montant des prélèvements est « augmenté, dans chaque État membre, d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse »;

que le paragraphe 4 du même article prévoit que sont déterminées par la Commission ou, le cas échéant, par le Conseil, après avis du comité de gestion suivant la procédure prévue à l'article 17, « les modalités de fixation » des montants supplémentaires;

que le même texte donne à l'État membre importateur le pouvoir de déterminer et percevoir ces montants supplémentaires sous condition de notification immédiate aux autres États membres et à la Commission;

qu'enfin « les mesures à prendre en commun par les États membres sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 17 »;

attendu que ces textes distinguent, d'une part, la détermination des « modalités de fixation » des montants supplémentaires, d'autre part, la fixation des montants mêmes de ces suppléments et, enfin, la perception de ceux-ci;

que la procédure de détermination des modalités générales de fixation des montants supplémentaires relève de la Commission ou, le cas échéant, du Conseil, statuant après avis du comité de gestion et a fait l'objet du règlement 109/62 de la Commission;

que la fixation des montants eux-mêmes dépend de l'État membre importateur qui a décidé de prendre la mesure, cette fixation étant de la compétence de la Commission ou, le cas échéant, du Conseil, lorsque la décision est prise d'élaborer une mesure commune;

qu'enfin la perception des montants supplémentaires dépend de l'État membre importateur;

attendu qu'on ne saurait trouver de contradiction entre ces distinctions et la disposition de l'article 6, paragraphe 3, selon laquelle le montant des prélèvements est augmenté « dans chaque État membre » d'un montant supplémentaire;

que cette disposition ne fixe, en effet, aucune compétence de l'État membre, mais se borne à préciser le cadre géographique de la mesure;

que le règlement 109/62 a organisé la procédure de fixation desdits montants sur la base d'une compétence de l'État membre importateur, à laquelle s'ajoute la compétence de la Commission ou, le cas échéant, du Conseil, pour les mesures à prendre en commun dans le cadre de l'article 17 du règlement n° 22;

attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de l'exposé des motifs du règlement 135/62 que telle a été la procédure suivie pour la

fixation des montants supplémentaires litigieux puisque, après avoir constaté que la république fédérale d'Allemagne « prélève déjà des montants supplémentaires sur les importations des poules et poulets abattus en provenance des pays tiers », la Commission a fixé un montant supplémentaire uniforme selon la procédure de l'article 17 du règlement n° 22;

attendu qu'il résulte de ces divers éléments que l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 22 du Conseil, donne pouvoir à l'État membre importateur de fixer le montant supplémentaire au prélèvement, sous réserve de l'intervention des mesures à prendre en commun dans le cadre de la procédure prévue à l'article 17;

*Sur la troisième question*

Attendu qu'aux termes de la troisième question il est demandé si le règlement 135/62 viole les règlements n° 22 du Conseil et 109/62 de la Commission, « motif pris de ce qu'alors que ces deux textes prévoient un prélèvement supplémentaire pour le cas où le prix d'offre tombe au-dessous du prix d'écluse, le règlement n° 135/62, selon les allégations de la demanderesse, ne tient pas compte du prix d'offre pour fixer le prélèvement supplémentaire, ou n'en tient pas suffisamment compte »;

attendu qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 22, le prélèvement est augmenté lorsque « le prix d'offre franco frontière à l'importation tombe au-dessous du prix d'écluse », cette augmentation étant égale « à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse »;

que c'est en application de ces dispositions que, conformément au paragraphe 4 du même article, les mesures prévues comme devant être arrêtées en commun par les États membres ont été prises par le règlement 135/62 dont la validité est mise en cause;

attendu qu'il résulte du caractère commun desdites mesures qu'elles ne sauraient dépendre du prix d'offre franco frontière d'une importation déterminée;

que l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 22 vise d'ailleurs non pas un prix d'offre individuel, mais « les » prix d'offre franco frontière et ce, conformément à la référence générale du marché mondial, contenue dans l'exposé des motifs;

que tel est enfin le sens du règlement 109/72 qui, dans ses motifs, souligne que la fixation du montant supplémentaire ne peut être opérée « que de manière uniforme » pour toutes les importations à destination de tous les États membres;

que le prix d'offre fixé selon cette procédure subsiste jusqu'à sa modification ou sa suppression conformément à l'article 2 du règlement n° 109/62;

que, dès lors, la réalisation d'une importation individuelle à prix plus élevé que le prix d'offre retenu par le règlement 135/62 ne saurait mettre en cause la validité de celui-ci, lequel n'est pas affecté par la circonstance relevée par l'arrêt de renvoi en vertu de laquelle ledit règlement n'aurait pas, ou aurait insuffisamment tenu compte du prix d'offre d'une importation déterminée, d'ailleurs postérieure audit règlement;

*Sur la quatrième question*

Attendu qu'aux termes de la quatrième question il est demandé si le règlement n° 135/62 est affecté dans sa validité par la disposition fixant son entrée en vigueur au jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes;

qu'il a été soutenu, en effet, qu'une entrée en vigueur immédiate serait source d'insécurité juridique, que l'article 191 du traité stipulerait d'ailleurs qu'en principe et sauf exception, les règlements devraient entrer en vigueur le 20<sup>e</sup> jour après leur publication et qu'enfin l'article 12, paragraphe 2, alinéa *a*, du règlement n° 22 exclurait les marchandises en cours de transport de l'application des mesures de sauvegarde;

attendu qu'aux termes de l'article 191 du traité les règlements « entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le 20<sup>e</sup> jour suivant leur publication »;

qu'ainsi le traité confie à l'institution dont émane le règlement le soin d'y préciser la date d'entrée en vigueur;

que c'est seulement dans le silence du règlement que celle-ci est fixée au 20<sup>e</sup> jour suivant la publication;

attendu que cette large liberté accordée aux auteurs d'un règlement ne saurait cependant être considérée comme exclusive de tout contrôle juridictionnel, notamment à l'égard d'un éventuel effet rétroactif;

qu'on ne pourrait, sans porter atteinte à un légitime souci de sécurité juridique, recourir sans motif au procédé de la mise en vigueur immédiate;

attendu que, si l'exposé des motifs du règlement 135/62 est muet à cet égard, la Cour trouve cependant dans les dispositions qu'il édicte des raisons sérieuses de considérer que tout délai entre publication et entrée en vigueur aurait pu être, en l'espèce, préjudiciable à la Communauté;

qu'un tel délai risquait, en effet, de susciter un hâtif et intense courant de transactions qui aurait contrarié la mise en œuvre même de l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 22;

attendu enfin qu'on ne saurait retenir aucune analogie entre les règles d'entrée en vigueur d'un règlement fixées à l'article 191 du traité et les dispositions de l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 22 exonérant les marchandises en cours de transport de

l'application des mesures de sauvegarde prises par un État membre et dont les dispositions particulières ne sauraient être étendues au delà de leur objet propre;

que le règlement 135/62 n'est donc pas affecté dans sa validité par les prescriptions de son article 2 qui prévoit une entrée en vigueur immédiate dès lors qu'échapperait à son application toute transaction intervenue et exécutée au moment de ladite entrée en vigueur;

## Dépens

Attendu que les frais exposés par le Conseil et la Commission des Communautés européennes qui ont soumis leurs observations à la Cour ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement;

que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesfinanzhof et que la décision sur les dépens incombe dès lors à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

le Conseil et la Commission des Communautés ainsi que l'une des parties entendues en leurs observations;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 18, 23, 38 à 46, 177, 191 et l'annexe I du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.E. et notamment son article 20;

vu les règlements n° 22 du Conseil (J.O. 1962, p. 959);

n° 135/62 de la Commission de la C.E.E. (J.O. 1962, p. 2621),

n° 109/62 de la Commission (J.O. 1962, p. 1939);

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

## LA COUR

statuant sur les questions à elle soumises à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof par décision du 25 avril 1967,

dit pour droit :

- 1° Le traité instituant la C.E.E. a conféré aux institutions de cette Communauté le droit d'établir des régimes de prélèvement directement applicables dans les États membres, comme le Conseil l'a fait par le règlement n° 22 du 4 avril 1962, en conséquence, la validité dudit règle-

ment ne saurait être affectée par la nature douanière ou fiscale du prélèvement ainsi instauré;

- 2° L'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 22 donne pouvoir à l'État membre importateur de fixer le montant supplémentaire au prélèvement, sous réserve des mesures à prendre en commun dans le cadre de la procédure prévue à l'article 17;
- 3° La validité du règlement n° 135/62 de la Commission n'est pas affectée, au regard des règlements n° 22 du Conseil et 109/62 de la Commission, par la circonstance qu'il n'a pas tenu compte du prix d'offre individuel pour fixer le prélèvement supplémentaire;
- 4° La validité du règlement n° 135/62 de la Commission n'est pas affectée par les prescriptions de son article 2 prévoyant son entrée en vigueur immédiate;

et décide :

Il appartient au Bundesfinanzhof de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 13 décembre 1967.

Lecourt	Donner	Strauß
Trabucchi	Monaco	Mertens de Wilmars
		Pescatore

Lu en séance publique à Luxembourg le 13 décembre 1967.

Le greffier	Le président
A. VanHoutte	R. Lecourt

## Conclusions de l'avocat général M. Karl Roemer, présentées le 21 novembre 1967 <sup>1</sup>

### S o m m a i r e

Introduction (exposé des faits, questions déferées par le tribunal de renvoi)	595
Réponses aux questions déferées . . . . .	597
Remarques préliminaires . . . . .	597

<sup>1</sup> — Traduit de l'allemand.